

AVEU POUR UN « FIEF » DE LA SEIGNEURIE D'OLONDE (Canville-la-Rocque, 1425)	
Références	Cote : 2J 458 Série J : Archives d'origine privée entrées par " voie extraordinaire ". Sous-série 2J : Pièces isolées.
Nature	Aveu rendu publiquement à son seigneur par un simple paysan.
Forme	Original sur parchemin, légèrement détérioré à l'angle inférieur gauche, 0 m 190 x 0 m 080, aucune trace de scellement.
Objet	Aveu rendu par Colin Vaultier pour les parcelles de terre qui lui appartiennent dans le neuvième du fief aux "Braes", relevant de la seigneurie d'Olonde possédée par Jean Bourg, écuyer, neuvième de fief dont est receveur Thomas Holley.
Date et contexte	Jean Bourg, ou plutôt Burgh, détenteur d'Olonde, est un authentique Anglais, mis en possession de cette seigneurie par le roi d'Angleterre en 1419, à la suite de la conquête et de l'occupation de la Normandie.
Intérêt pédagogique	<p>Analyse de la forme :</p> <p>Le support de l'aveu (document de taille réduite qui rappelle la valeur du matériau, le parchemin), la calligraphie. Evolution de la graphie avec repérage de quelques caractères ou mots à l'aide de la transcription. Travail sur le vocabulaire employé et sur la syntaxe médiévale.</p> <p>Analyse du contenu :</p> <p>Le document détaille les biens appartenant à un "homme de la terre", et faisant partie d'un neuvième de fief suffisamment important pour qu'une personne soit chargée de recueillir les rentes dues et de veiller à l'exécution des services requis. L'aveu vise à rappeler la propriété éminente du seigneur sur les terres tenues par les paysans. Il y a ici souci de conserver la mémoire de cette allégeance paysanne (faite en public et consignée par écrit).</p> <p>Repérer les droits dus au seigneur : diversité de ces droits, en nature ou argent. Fondements de ces redevances : au titre de la propriété éminente, au titre de l'autorité (ban).</p> <p>L'étude de cet aveu peut introduire l'organisation d'une seigneurie : réserve, tenures, redevances et corvées, plaids et agents seigneuriaux (ici un receveur, un sénéchal et son lieutenant), droits et monopoles seigneuriaux...</p>
Mots clés	Moyen Age – Féodalité – Seigneurie – Paysans – Guerre de cent ans – Occupation anglaise – Canville-la-Rocque.

1722
 May
 1725
 Des fiens & sergions dolende apres double home Jehan bonny et
 sergent d'adieu de selm vault confesse et admeu ten subz vng curusie
 de son anp d'esse done est enllé & aselée chat hollay vne terre de
 auy hain bier ass au curusiey sony collat grant du coste & lute au qum du deusse
 & contret vne vng de me Item de me dit en terre de la quindadeu sony
 chat hollay du coste lute and qum sony ang sony de t'ar 16 fere
 que de la quindadeu sony le sony du sony du but & du coste Et en coste
 du non apoitant dme gnet & de sony & magt du sony de sony de
 sony de sony & de moullin & de bony & de canche & de cont ault vnt & sony qum
 & l'ed de pout du touchant led sony ang bies enq; vnt & ad cont
 sony de sony de ten & l'ed vault and hollay & sony de led sony & ad
 bestant angot luntent de colin sony & sony l'ed sony de sony & ad
 & de sony qui fut & sony & l'ed hollay sans sony sony

TRANSCRIPTION :

Dez fieux et seigneurie d'Olonde appartenant a noble homme Jehan Bourg, escuier, //
seigneur dudit lieu, je Colin Vaultier confesse et advoue tenir soubz ung neufvieme //
du fieu aux Breses¹, dont est cuillour et assembleur Thomas Holley, une piece de //
terre assise au Genestoy jouxtant Collas Gautier d'un costé et bute au quemin du Genesté //
et contient une vergée² et demie. Item, demie vergée eu travers de la Queminvanderie jouxtant //
ledit Thomas Holley d'un costé bute audit quemin. Item, cinq perquez³ de terre es frie-//
ques⁴ de la Queminvanderie jouxtant le fieu du roy d'un but et d'un costey. Et en confesse //
devoir mon aportant d'une gueline⁵ et de dix oex et ma part du service de prevosté⁶ et de //
service de fein⁷ et de moullin et de bueux⁸ et de cauchie⁹ et de toutes aultres rentes et servicez
quelconquez // que ledit IXe peult devoir touchant ledit fieu aux Braes ovequez reliez¹⁰. XIIIes¹¹ et aides
coutumieres¹² //. Baillé par fin de teneur par ledit Vaultier audit Holley es plez¹³ de ladite seigneurie
tenus a Canville¹⁴ par moy //
Bertault Angot, lieutenant de Colin Perchart, seneschal¹⁵ dudit lieu, le XXIIe jour de may mil IIIIc//
et XXV, qui fut recepvé par ledit Holey sauf sez reprouches.

¹ Les lieux-dits mentionnés dans cet aveu n'ont pas pu être retrouvés sur le terroir d'Olonde.

² La verge est une unité de longueur usitée depuis le XIIe siècle. Elle conservera pendant plusieurs siècles son statut d'unité de surface, souvent appelée « vergée ». Dans certaines régions, sa longueur était confondue avec celle de la perche. En France, une verge mesurait de 5 à 6 mètres, et se décomposait en pieds et doigts.

³ La perche est une unité de mesure de longueur et de surface. En France, elle peut varier suivant les régions de 3 à 8 mètres. Une perche contient 10, 12, 16 ou ... 22 pieds selon les régions. La perche carrée est un carré d'une perche de côté.

⁴ Ce terme désigne des friches.

⁵ Poule.

⁶ Ce service consiste à remplir les fonctions de prévôt, officier seigneurial chargé de veiller à la conservation des droits du seigneur, à la perception des rentes, et à l'organisation des travaux sur les terres du domaine seigneurial

⁷ Le service de foin, c'est à dire le travail de la fenaison.

⁸ Les biefs du moulin.

⁹ La chaussée du moulin (digue retenant l'eau ou route surélevée) dont l'entretien devait être assuré, comme celui des biefs.

¹⁰ Le relief est un droit de mutation que l'héritier du possesseur d'une tenure devait acquitter au seigneur pour entrer en possession de celle-ci.

¹¹ Le treizième consiste en un droit versé au seigneur par le tenancier à l'occasion de la vente d'une tenure, d'un montant équivalent à la treizième partie du prix de vente.

¹² Les aides coutumières sont surtout levées en Normandie dans trois circonstances : quand le fils aîné du seigneur est armé chevalier, quand sa fille aînée se mariait et quand le seigneur devait payer une rançon pour sortir de prison.

¹³ Les plaids sont des assemblées des tenanciers d'une seigneurie convoqués par le seigneur.

¹⁴ Canville-la Rocque, canton de La Haye du-Puits.

¹⁵ Le sénéchal, principal officier seigneurial était chargé de rendre la justice du seigneur.

ADAPTATION :

Des fiefs et seigneurie d'Olonde appartenant à noble homme Jehan Bourg, écuyer, seigneur dudit lieu, moi Colin Vaultier confesse et avoue tenir sous un neuvième du fief aux Braes, dont est cueilleur et assembleur Thomas Holley, une pièce de terre sise au Genesté touchant Collas Gautier d'un côté et butant au chemin du Genesté et qui contient une vergée et demie. De même, une demie vergée en travers de Queminvanderie touchant ledit Thomas Holley d'un côté, butant audit chemin de l'autre. De même, cinq perches de terre en friche de la Queminvanderie touchant le fief du roi par un bout et un côté. Et je confesse devoir apporter une poule et dix œufs et ma part de service de prévôté et de service de foin, de moulin, de bief, de chaussée et toutes autres rentes et services quelconques que ledit neuvième peut devoir touchant ledit fief aux Braes tels que relief, treizième et aides coutumières. Baillé comme tenure par ledit Vaultier audit Holley dans le plaid de ladite seigneurie tenu à Canville par moi, Bartault Angot, lieutenant de Colin Perchart, sénéchal dudit lieu, le 22 mai 1425, qui fut reçu par ledit Holey sous réserve.

ÉCLAIRAGES

SEIGNEURS ET PAYSANS PENDANT LA GUERRE DE CENT ANS EN NORMANDIE

La dialectique entre seigneurs et paysans est classique au Moyen-âge. Nous n'envisagerons pas ici, en tant que tel le « système féodal » fondé sur la hiérarchie entre barons, seigneurs et vassaux, dont la finalité est avant tout militaire. Nous nous contenterons d'étudier le « système seigneurial », c'est-à-dire la relation d'ordre économique qui unit seigneurs et paysans.

On est d'abord frappé par l'extrême diversité des seigneuries. Les grandes seigneuries ecclésiastiques (celles de l'archevêque de Rouen, des abbayes de Saint-Ouen, de Jumièges ou de Saint-Wandrille) s'opposent aux seigneuries laïques, beaucoup plus hétérogènes. On peut distinguer au moins trois types de seigneuries laïques.

Au niveau inférieur, les simples seigneuries foncières sont modestes : elles comprennent une réserve, sur laquelle se trouve le manoir seigneurial, et des tenures en nombre variable. La réserve est la partie du domaine relevant directement du seigneur. Elle est exploitée en faire-valoir direct ou mise en fermage. Les tâches agricoles sont assurées par les tenanciers, qui doivent des prestations de travail, et par des salariés. Les tenures sont de petites exploitations paysannes, pour lesquelles les tenanciers versent au seigneur des redevances. Le seigneur dispose généralement de la basse justice et des droits de mutation reconnus par la coutume de Normandie : le « treizième » sur les ventes et le « relief » sur les successions.

Au niveau intermédiaire, se trouvent des seigneuries qu'on pourrait qualifier de « banales ». Elles possèdent en effet des droits de ban, et surtout celui du moulin, qui peut être source de gros profits.

Elles y ajoutent de substantiels droits de marché. En matière judiciaire, elles ne se distinguent pas nettement des précédentes, disposant tout au plus de la moyenne justice.

Au niveau supérieur, se trouvent les baronnies ou les comtés, qui sont comparables par leur importance aux grandes seigneuries ecclésiastiques. Leurs titulaires disposent de droits de caractère public, concédés par les ducs ou par les rois. On peut citer par exemple le droit de percevoir le fouage-monnage. Par ailleurs, comtes et barons sont les seuls en Normandie à exercer la haute justice. Ils sont à la tête de multiples domaines, qui sont autant de seigneuries foncières, et aussi de vastes ensembles forestiers. Leurs biens sont souvent dispersés à travers la province, du moins en ce qui concerne les baronnies. Cette dispersion a été voulue au départ par les ducs de Normandie, qui cherchaient à éviter la constitution de petites « principautés », dangereuses pour leur pouvoir. Elle se perpétue le plus souvent à la fin du Moyen-âge. Les familles essayaient pourtant de lutter contre cette tendance en s'efforçant de rassembler leur patrimoine. C'était plus facile que dans d'autres régions du royaume en raison d'une stricte application du droit d'aînesse, reconnu par la coutume de Normandie. Pour y parvenir, on achetait des terres ou on usait de stratégies matrimoniales.

Les seigneuries moyennes ou petites sont extrêmement nombreuses en Normandie. La documentation (surtout ecclésiastique) est pauvre à leur sujet. Au XIV^e, et surtout au XV^e siècle, quelques seigneurs laïcs entendent rationaliser la gestion de leur domaine et rédigent des cartulaires, des terriers, voire des livres de raison. Pour la basse Normandie, on ne dispose guère que de cartulaires, tel celui de la famille Perrotte, de Bretteville-l'Orgueilleuse, près de Caen (étudié par M. Boudin) et celui de la famille Le Chevalier, appartenant à la bourgeoisie caennaise (étudié par L. Larochelle). Pour la haute Normandie, Denise Angers a exhumé et publié le terrier de la seigneurie de Cideville.

NEVEUX (FRANÇOIS), *La Normandie pendant la guerre de Cent Ans*, p. 152 et suivantes.

SEIGNEURIE FONCIÈRE (Dictionnaire de la France médiévale)

Unité d'exploitation économique de la propriété foncière. La seigneurie foncière est constituée par la possession - dans le cas le plus fréquent, c'est celle d'un ou plusieurs fiefs, voire d'un membre de fief - ou par la pleine propriété, dans le cas d'un alleu, d'un ensemble de terres et de droits plus ou moins cohérent dans l'espace. Avec une réserve en exploitation directe et des tenures exploitées par des paysans établis moyennant redevances et services, la seigneurie rurale forme une unité de gestion et d'exploitation. La fragmentation de l'espace et l'éparpillement des droits entre seigneurs différents et pas toujours voisins fait cependant de la seigneurie rurale une unité moins réelle que le grand domaine du temps carolingien, dans lequel toutes les réalités juridiques et économiques s'intégraient en un même espace et dans un même système de gestion.

Le revenu seigneurial comprend à la fois des redevances fixes (cens) ou révisables (croît de cens, rente) et des parts de récolte (champart). Mais il est fait pour l'essentiel du produit de la réserve, qui procure des sommes d'argent proportionnelles à la récolte alors que le revenu des tenures s'amenuise par l'effet de l'inflation monétaire, malgré quelques corrections comme l'addition de croîts de cens ou de rentes au cens initial. Bien des redevances fixes ou proportionnelles, sont à l'origine fixées en nature mais sont, entre le XII^e et le XIII^e siècle, converties en numéraire sous la pression des seigneurs, plus avides d'argent pour leur train de vie lointain que de produits agricoles à consommer sur place. Se rattachent à ces redevances de nombreux services ou corvées pour l'exploitation de la réserve et l'entretien de la seigneurie : labour, charroi, hersage, entretien des routes, des ponts et des chaussées

de moulins, etc. Le poids relatif de ces corvées tient surtout à leur concomitance avec les travaux que le paysan préférerait effectuer sur sa tenure. Dès l'époque carolingienne, la masse de services due au seigneur, représente un gaspillage de main-d'œuvre. Finalement, les seigneurs trouvent (vers le XIIIe siècle) plus expédient de recourir à une main-d'œuvre rémunérée, plus efficace et plus constamment disponible.

L'unité de la seigneurie est soudée par des solidarités économiques et techniques entre la réserve et les tenures dont l'ensemble forme la censive. L'absence de plus en plus fréquente du seigneur, qu'attirent la cour, la ville ou la guerre, le bail à ferme des réserves et la vogue nouvelle du salariat rural, tenu pour plus efficace que le système des corvées, concourent à ruiner cette cohérence et font de la seigneurie, à la fin du Moyen Âge, un simple cadre de perception du revenu foncier.

FAVIER (JEAN), *Dictionnaire de la France médiévale*.

SEIGNEURIE BANALE OU POLITIQUE (Dictionnaire de la France médiévale)

Cadre territorial de la vie publique et ensemble de droits par lesquels s'exerce en un territoire déterminé, l'autorité publique, démembrée de la puissance publique des Carolingiens. La seigneurie politique apparaît dans l'insécurité des Xe et XIe siècles, à la faveur de l'éclatement du comté, lui-même plus ou moins marqué selon les régions. Généralement constituée autour d'un château comtal et au bénéfice du châtelain auquel était confiée la garde de ce château, la seigneurie banale ou politique s'organise alors en châtellenie. Très sensible au XIe siècle, l'indépendance des châtellenies est inversement proportionnelle au déclin du pouvoir comtal. Elle régresse dès le XIIe siècle devant la reconstitution rapide de certains pouvoirs comme ceux du comte de Flandre ou du duc de Normandie.

Les immunités concédées ou usurpées jouent un rôle considérable dans ce développement de la seigneurie politique. L'immuniste exerce en son nom propre la puissance publique et en perçoit pour lui-même les profits. Il en va de même des alleutiers, qui organisent la sécurité et la vie commune dans l'étendue de leur alleu et qui, partant d'une justice privée constituée pour assurer l'ordre public, accaparent un pouvoir de commandement auquel l'alleu ne leur donnait aucun droit. Les églises, et particulièrement les monastères, profitent donc largement de ce phénomène et s'approprient souvent la seigneurie banale sur leur temporel.

Le ban implique une fonction judiciaire. Ses aboutissements économiques relèvent au contraire de l'abus, conforté par la puissance du seigneur plus que par de réelles justifications historiques et juridiques. L'organisation des activités agraires dans l'intérêt général fonde le droit du seigneur à imposer des usages dont il est le premier bénéficiaire et qui conduisent à des monopoles. On passe de la détermination des façons culturales à l'obligation d'utiliser tel ou tel équipement (moulin, pressoir, four) moyennant une redevance.

C'est la prétendue puissance publique qui donne prétexte à des exactions financières comme la taille, contrepartie théorique de la protection assurée par le seigneur, non en vertu d'un contrat, comme la protection due par le seigneur de fief à ses vassaux, mais à raison de la responsabilité politique qu'il revendique sur sa seigneurie.

Cet appesantissement de la seigneurie politique, dite banale aussi bien pour ses origines que pour la justification de ses exigences, est évidemment facilité par le temps d'expansion économique que sont les XIe et XIIe siècles.

Parce qu'il profite lui aussi de l'expansion, le paysan supporte mieux les exigences accrues d'un seigneur auquel il ne saurait échapper qu'en renonçant à son intégration dans le système. Alors même que les seigneurs fonciers réduisent leurs prétentions pour attirer des hommes vers l'exploitation et pour les intéresser à l'expansion, le milieu dominant reprend son avantage par le jeu d'une seigneurie banale de moins en moins comprise comme le ressort de la puissance publique et de plus en plus perçue comme l'addition d'obligations dites banalités.

La seigneurie politique tend à se disloquer, à partir du XIIIe siècle, par le jeu des successions : les droits par lesquels elle s'exprime sont généralement divisés entre plusieurs seigneurs. Elle résiste donc mal à l'extension de l'autorité du roi et des princes territoriaux. Les droits banaux, ou banalités, font désormais figure de prérogatives et de sources de revenu nées de l'usage - on parle de « coutumes » - plus que de pouvoirs de commandement. Ces droits sont le service militaire (ban), la justice, quelques droits fiscaux comme la taille seigneuriale, des prestations de service (corvées) et divers monopoles économiques (four, pressoir, moulins banaux).

FAVIER (JEAN), *Dictionnaire de la France médiévale*.

PROPRIÉTÉ ÉMINENTE, PROPRIÉTÉ UTILE

La propriété d'une tenure relevant d'une seigneurie n'est jamais complète. Les contraintes liées aux structures seigneuriales la bornent. Aux yeux du seigneur, elle n'est au fond qu'une « propriété utile » c'est-à-dire une jouissance perpétuelle concédée en échange du versement perpétuel d'un droit, dit recognitif, car celui qui le verse reconnaît la propriété imminente du seigneur, et reconnaît que sa tenure relève de la mouvance de la seigneurie. Le seigneur insiste donc sur sa propriété éminente ou « directe » et sur la dépendance de ses paysans, tandis que ces mêmes paysans se considèrent quant à eux comme d'authentiques propriétaires de leurs terres puisqu'ils peuvent les vendre, les léguer, les échanger...

[...] C'est le versement par le tenancier au seigneur de cette redevance [le cens], fixe et perpétuelle, qui rappelle le caractère limité de la propriété paysanne sur la tenure, et le caractère éminent de la propriété seigneuriale. Certes cette redevance en argent ou en nature est légère car, son montant ayant été fixé il y a plusieurs siècles, l'inflation a fait son œuvre, érodant progressivement la valeur réelle du cens. Mais dans les rapports complexes qui associent seigneurs et tenanciers, il est essentiel pour les premiers de maintenir le paiement et surtout la « mémoire » du cens. [...]

Eprouvant la vigilance du seigneur et de ses officiers, profitant de la mauvaise tenue des terriers (les registres seigneuriaux) et des aléas des successions à la tête des seigneuries, les tenanciers augmentent leur chance de se dégager du carcan seigneurial.

[...] Le versement perpétuel du cens n'est pas le seul symbole de la propriété éminente du seigneur et, partant, des limites de celles du tenancier. A chaque changement de seigneur ou tous les 30 ans, le tenancier doit « avouer » et « dénombrer » à ses frais ce qu'il tient de lui. L'aveu et dénombrement désigne la déclaration que tout détenteur de fief fait à son suzerain lorsque ce lien est resté vivace, ou au représentant de l'autorité royale, en souvenir de l'hommage féodal que le vassal rendait à son suzerain. Lors de la vente d'une tenure, le seigneur prélève les « lods et ventes » représentant le cinquième du montant de la transaction (« quint »), voire le « quint » plus le cinquième du cinquième, soit le « requint ». Le droit de retrait (ou de retenue) constitue une autre limite à la libre propriété et à

la liberté des transactions foncières. Lors d'une transaction, le seigneur peut en effet faire valoir son droit de retrait et se substituer à l'acheteur au même prix. A ces différents droits qui pèsent sur la propriété paysanne, il convient d'ajouter les autres droits et devoirs seigneuriaux qui grèvent la production, comme le « champart » prélevé en nature et souvent très lourd.

BEAUREPAIRE (PIERRE-YVES), GIRY-DELOISON (CHARLES), *La Terre et les paysans*, pages 35 et suivantes.

LE CHATEAU D'OLONDE

Situé près du carrefour de la D903 et de la D15, sur la gauche en se dirigeant vers Saint-Sauveur-le-Vicomte. A l'origine, château-fort construit sur une motte féodale entourée de douves et de murs dont certaines parties subsistent, il appartenait aux seigneurs de Canville et d'Olonde. Démoli en 1204 sous Philippe Auguste puis reconstruit sur l'ancienne motte féodale, les ruines actuelles et les éléments restés debout sont encore impressionnants. Les fenêtres à croisées de pierre, les tourelles en encorbellement avec leurs toits coniques évoquent le XVIe.

Des ouvertures de défense sont pratiquées dans les tours. Le manoir qui a été restauré dans le corps principal de bâtiments a encore très belle allure. Il appartient toujours à la famille d'Harcourt. On ne s'étonnera pas que Barbey d'Aurevilly en ait fait le cadre d'une de ses plus grands romans, *Une histoire sans nom*. Barbey d'Aurevilly nous fait vivre l'histoire inqualifiable « ni diabolique, ni céleste mais aussi sans nom » d'une demoiselle d'Olonde enlevée par un capitaine au régiment de Provence, stationnée à Saint Sauveur-le-Vicomte et qui revient habiter son château pour échapper à la honte et au déshonneur en pleine Révolution Française.

Source : <http://www.ot-lahayedupuits.com/rubrique,le-chateau-d-olonde,1176297.html>

POUR APPROFONDIR

- BEAUREPAIRE (PIERRE-YVES), GIRY-DELOISON (CHARLES), *La Terre et les paysans*, Atlande, 1999.
- FAVIER (JEAN), *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, Fayard, 1993.
- LEBERRUYER (PIERRE), *Eglises, châteaux, manoirs du canton de la Haye-du-Puits*, La Haye-du-Puits, Cauchard et fils, 1962.
- NEVEUX (FRANÇOIS), *La Normandie pendant la guerre de Cent Ans*, Rennes, Ouest-France, 2008.
- Catalogue de l'exposition *Documents du XVe siècle des Archives de la Manche*, Saint-Lô, Archives départementales, 1998